



Rapport annuel

2022

## Table des matières

<b>Composition du Conseil supérieur des Professions économiques.....</b>	<b>4</b>
<b>Bref aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques.....</b>	<b>5</b>
<b>Synthèse des travaux du Conseil supérieur en 2022.....</b>	<b>9</b>
1) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises - loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution.....	9
2) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux certifiés - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution.....	12
3) Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative.....	14
3.1. Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises.....	14
3.2. Approbation / Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA.....	19
3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux / certains membres de l'ITAA.....	21
4) Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques.....	22
4.1. Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR).....	22
4.2. Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF).....	23
4.3. Contacts avec les instituts professionnels.....	23
4.4. Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail.....	23
4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques.....	24

5) Evolutions au niveau européen.....	25
5.1. Révision de la directive « audit » et / ou du règlement EIP.....	25
5.2. Publication d'informations en matière de durabilité.....	25
6) Aspects administratifs.....	26
6.1. Aspects comptables.....	26
6.2. Secrétariat scientifique et administratif du Conseil supérieur.....	26
<b>Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur couvrant les exercices 2020-2022 .....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités du Conseil supérieur .....</b>	<b>28</b>

## **Composition<sup>1</sup> du Conseil supérieur des Professions économiques**

Président : Monsieur Jean-Marc DELPORTE

Membres : Madame Ann JORISSEN

Madame Cindy LAUREYS

Madame Marie-Paule VANDORMAEL

Monsieur Loïc VAN STAËY (démissionnaire)

Monsieur Erik PEETERMANS (démissionnaire)

Monsieur Jean-Luc STRUYF (démissionnaire)

\*\*\*

**Secrétariat scientifique** : Madame Catherine DENDAUW, Madame Veerle VAN DE WALLE et Monsieur Erwin VANDERSTAPPEN (depuis août 2022)

**Secrétariat administratif, assuré par le SPF Economie<sup>2</sup>**: Madame Edith GIGOT (jusqu'en juin 2022) ; Monsieur Johan LIÉNARD (depuis février 2023).

1 Les nominations ont été publiées au *Moniteur belge* du 16 janvier 2014 (deuxième édition) ([arrêté royal du 26 décembre 2013](#)), du 16 janvier 2015 ([arrêté royal du 6 janvier 2015](#)), du 1<sup>er</sup> juin 2017 ([arrêté royal du 22 mai 2017](#)), du 22 novembre 2017 ([arrêté royal du 12 novembre 2017](#)) et du 16 mars 2018 ([arrêté royal du 11 mars 2018](#)).

2 Le SPF Economie est chargé d'assurer le secrétariat administratif ainsi que l'infrastructure du Conseil supérieur (cf. l'article 84 de la [loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal](#) à lire conjointement avec l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de l'[arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales](#)).

# Bref aperçu des missions légales du Conseil supérieur des Professions économiques

## Définition légale des missions du Conseil supérieur

Les dispositions régissant les missions principales du Conseil supérieur sont consacrées par les deux lois suivantes :

- d'une part, la [loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal](#) (articles 79 à 84) :

La première mission que le législateur a confiée au Conseil supérieur des Professions économiques est celle de veiller à ce que les activités des professionnels, membres de l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) et de l'ITAA (Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables), soient exercées dans le respect de **l'intérêt général et des exigences de la vie sociale**.

Le Conseil supérieur est également appelé à assumer son rôle de « gardien de l'intérêt général » pour ce qui concerne le développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques.

Dans ce contexte, le Conseil supérieur **peut** adresser – d'initiative ou sur demande – des **avis ou recommandations** au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) ou aux organisations professionnelles des professions économiques.

Par ailleurs, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté sur tout arrêté à prendre en exécution des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises ou aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Dans son analyse, le Conseil supérieur s'attachera notamment à s'assurer que les arrêtés soient conformes à (l'esprit de) la loi et garantissent la sécurité juridique voulue. Le Roi ne peut, en principe, déroger à un avis unanime du Conseil supérieur, sauf si la dérogation est explicitement motivée.

Enfin, le Conseil supérieur doit **obligatoirement** être consulté par les instituts (IRE et ITAA) sur **toute décision de portée générale** à prendre par le Conseil respectif des instituts ainsi que sur les **normes techniques ou de recommandations** spécifiques à l'exercice de la profession ou relatives à l'exécution de missions. Ce type d'avis du Conseil supérieur est en principe contraignant, pour autant qu'il ait été approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur. Dans le cadre du processus de définition des normes et/ou recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises, la loi du 7 décembre 2016 prévoit en outre une « procédure d'approbation » spécifique par le Conseil supérieur (*cf. infra*).

- et, d'autre part, la [loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises](#) (article 31).

Depuis 2007, toute norme ou recommandation applicable aux réviseurs d'entreprises doit être approuvée tant par le Conseil supérieur que par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions. A défaut, elle ne pourra pas sortir d'effets.

Cette approbation est précédée par une consultation publique relative aux projets de norme ou de recommandation rédigés par l'IRE et organisée par ce celui-ci.

Le Conseil supérieur délibère des projets de norme ou de recommandation après avoir entendu le représentant de l'Institut. Le Conseil supérieur peut également consulter le Collège, le cas échéant, la FSMA et la BNB, sur tous les aspects des projets de norme ou de recommandation ayant trait aux entités d'intérêt public.

L'approbation par le ministre fédéral ayant l'Economie dans ses attributions, des normes et recommandations et de leurs modifications ultérieures, fait l'objet d'un avis publié au *Moniteur belge*.

## Historique des missions du Conseil supérieur

Il est utile de rappeler brièvement l'historique des différentes missions confiées au Conseil supérieur dans la mesure où, depuis la création du Conseil supérieur en 1985, ses missions ont connu de nombreux développements.

Ces élargissement de missions se situent tant au niveau de ses missions proprement dites qu'à celui de leur champ d'application.

### A. L'évolution des compétences *ratione personae* du Conseil supérieur en quatre dates-clé

- **En 1985**, le législateur a consacré le cadre légal de la profession de réviseur d'entreprises par l'adoption de la loi du 21 février 1985. C'est à cette époque que le **Conseil supérieur du Révisorat d'entreprises**, en charge alors du seul revisorat d'entreprises, a vu le jour.
- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione personae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'Institut des Experts-Comptables et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur a été rebaptisé « **Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable** ».
- **En 1999**, le législateur a souhaité donner une reconnaissance légale aux professions fiscales. Aux termes des débats parlementaires, deux titres ont été reconnus légalement (celui de « conseil fiscal » et celui de « comptable-fiscaliste agréé »), sans pour autant donner un monopole quelconque à ces deux catégories de professionnels.



Eu égard à la forte connexion, en Belgique, entre la comptabilité et la fiscalité, le législateur a opté pour une intégration de ces professions fiscales dans deux organisations professionnelles déjà reconnues légalement :

- les *conseils fiscaux* ont été intégrés dans l'Institut des Experts-Comptables, rebaptisé « Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux » (IEC) ;
- les *comptables-fiscalistes agréés* ont été intégrés dans l'Institut Professionnel des Comptables, rebaptisé « Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés » (IPCF).

Dans le cadre de la *loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales*, le législateur a, à nouveau, étendu le pouvoir du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable en créant le concept de « professions économiques » : les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés. Ces cinq professions sont regroupées en trois Instituts : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

A cette époque, le Conseil supérieur fut rebaptisé « **Conseil supérieur des Professions économiques** ».

- **En 2019**, l'IEC et l'IPCF ont fusionné pour former l'« Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables » (en abrégé, ICE, ou encore : ITAA, acronyme anglais du nouvel institut). **Depuis lors, les dispositions légales relatives au Conseil supérieur des Professions économiques sont reprises dans la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.** Cette loi est entrée en vigueur le 30 septembre 2020, abrogeant par la même occasion la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales<sup>3</sup>.

3 Voir à ce sujet, l'[arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et abrogeant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales à l'exception de certaines dispositions](#), *Moniteur belge* du 30 septembre 2020.

## B. L'évolution des compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur en quatre dates-clé

- **En 1985**, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement ou à la profession.

Cette mission était initialement reprise dans l'article 54 de la *loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales*. En tant qu'organisme autonome, le Conseil supérieur avait pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement ;
- à l'IRE ;
- à l'IEC ;
- à l'IPCF,

à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprise, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Ces avis ou recommandations ont trait notamment à l'exercice des missions à l'égard du conseil d'entreprise).

- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'IEC et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. A cette occasion, le Conseil supérieur s'est vu confier une mission complémentaire de concertation avec les deux instituts. Depuis l'extension, en 1999, des compétences du Conseil supérieur aux conseils fiscaux, aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés, cette mission de concertation du Conseil supérieur s'est également étendue à l'IPCF.
- **En 2007**, le législateur a renforcé le rôle du Conseil supérieur sous l'angle des normes et des recommandations professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises. En effet, depuis 2007, le Conseil supérieur est chargé, aux côtés du Ministre fédéral en charge de l'Economie de l'approbation des normes et des recommandations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises. Au terme de cette double approbation, un avis est publié au *Moniteur belge*. Ce n'est qu'au terme du processus complet qu'une norme ou une recommandation est considérée comme étant adoptée et partant applicable aux réviseurs d'entreprises. Le droit d'initiative est maintenu auprès de l'IRE qui est tenu d'organiser une consultation publique avant de transmettre un projet de norme ou de recommandation pour approbation.
- **En 2016**, le rôle du Conseil supérieur dans l'approbation des normes et des recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises a été confirmé lors de l'adoption de la *loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises* (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ème</sup> édition). Le législateur, tout en maintenant le droit d'initiative auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a ajouté un droit d'injonction vis-à-vis de l'IRE, tant pour le Conseil supérieur que pour le Ministre fédéral en charge de l'Economie.

# Synthèse des travaux du Conseil supérieur en 2022

## 1) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux réviseurs d'entreprises - loi du 7 décembre 2016 et arrêtés d'exécution

### ✓ Enregistrement (distinct) des contrôleurs/entités d'audit de pays tiers dans le registre public

Le 14 décembre 2021, le Conseil supérieur avait – en réponse à la demande que lui avait adressée le ministre fédéral en charge de l'Economie – émis [un avis](#) relatif à un « projet d'arrêté royal relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public des réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers ».

Dans le prolongement de cet avis, le *Moniteur belge* du 15 décembre 2022 a publié l'[arrêté royal du 27 novembre 2022](#) relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public des réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

L'ancien [arrêté royal du 3 septembre 2010](#) relatif à l'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers dans le registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à la supervision publique, au contrôle de qualité et à la surveillance des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (*Moniteur belge* du 15 septembre 2010), a été abrogé à cette occasion.

### ✓ Stage - Dispenses accordées dans le cadre de l'accès à la profession de réviseur d'entreprises

Le 22 janvier 2020, le Conseil supérieur avait, en réponse à la demande de l'IRE, émis un [avis](#) relatif au nombre d'ECTS nécessaires aux candidats réviseurs d'entreprises pour pouvoir bénéficier de dispenses dans le cadre des examens de stage théoriques.

Etant donné que l'IRE n'avait pas encore donné suite à cet avis, cette problématique a été remise à l'ordre du jour d'une rencontre, tenue le 18 mars 2022, entre les membres du Conseil supérieur et les représentants de la Commission de stage de l'IRE. A l'occasion de cette rencontre avec le Conseil supérieur, organisée annuellement en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'[arrêté royal du 17 août 2018](#) relatif à l'accès à la profession, la Commission de stage de l'IRE a fait rapport sur ses travaux ainsi que sur les activités en matière de formation organisées par l'institut. Outre l'aperçu des travaux de la Commission de stage, d'autres points d'attention ont été abordés à l'occasion de cette rencontre du 18 mars 2022, notamment l'attrait de la profession d'audit, le bilan « *work-life* » du stagiaire réviseur d'entreprises, la présentation des 23 examens sur une période de trois ans, les taux de réussite, les travaux de la Commission d'examen, le journal de stage électronique, etc.

En réponse au [courrier du 6 mai 2022](#) adressé par le Conseil supérieur au Président de la Commission de stage de l'IRE, à la suite de la rencontre susvisée du 18 mars 2022, l'IRE a annoncé l'intention de la Commission de stage de réexaminer, à l'occasion de sa réunion stratégique du 8 septembre 2022, l'arrêté royal du 17 août 2018 ainsi que les critères ECTS retenus pour les examens de stage, afin d'envisager d'éventuelles réformes pour augmenter l'attrait de la profession.

Le Conseil supérieur entend revenir sur ces aspects dans le cadre de ses contacts avec la Commission de stage au cours de l'année 2023.

Faisant suite à la demande du ministre fédéral en charge de l'Economie, le Conseil supérieur a également émis, en date du 28 avril 2022, un [avis](#) relatif à un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*. Le projet soumis pour avis vise plus particulièrement l'adaptation du règlement de stage, afin :

- d'une part, s'inspirant de l'expérience tirée de la crise sanitaire COVID-19, de créer un cadre réglementaire permettant l'organisation de réunions hybrides ou à distance de la Commission de stage de l'IRE ; et
- d'autre part, de prévoir, pour la Commission de stage, la possibilité de reconduire le stage d'un réviseur d'entreprises stagiaire, au cas où, en cas de force majeure, l'IRE se trouverait dans l'impossibilité d'organiser les examens de stage (théoriques et/ou pratiques).

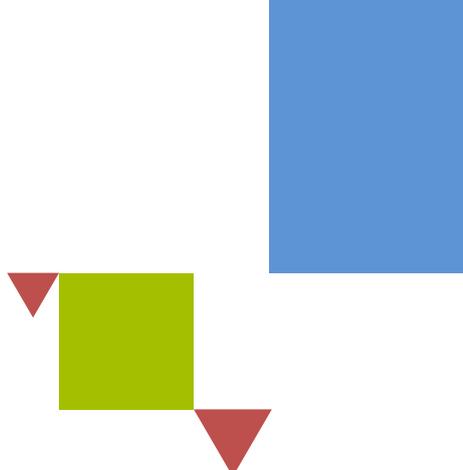
L'arrêté royal du 4 mai 2023 a été publié au *Moniteur belge* du 6 juin 2023.

#### ✓ **Règlement d'ordre intérieur de l'IRE**

En février 2022, le Conseil supérieur a été saisi par le ministre fédéral en charge de l'Economie afin de rendre un avis relatif à un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises*. Le projet soumis pour avis vise à adapter le règlement d'ordre intérieur de l'IRE sur plusieurs points. Concrètement, le projet s'inspire de l'expérience tirée de la crise sanitaire COVID-19 pour créer un cadre réglementaire permettant l'organisation de réunions hybrides ou à distance de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif de l'IRE.

Le Conseil supérieur a rendu son [avis](#) en date du 28 avril 2022.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2023 a été publié au *Moniteur belge* du 30 mai 2023.



## ✓ Adaptations à la loi du 7 décembre 2016

Le Conseil supérieur a constaté que la loi du 7 décembre 2016 a été modifiée à plusieurs reprises au cours de l'année 2022, et plus particulièrement par :

- la [loi du 23 juin 2022](#) portant dispositions diverses urgentes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et portant dispositions relatives aux exceptions à l'obligation du secret des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables certifiés (Moniteur belge du 11 juillet 2022) :
  - la modification des articles 5, § 1<sup>er</sup> et 9, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi de 2016 : cette modification découle de l'[arrêt n° 7/2022 de la Cour constitutionnelle](#), selon lequel le législateur peut raisonnablement considérer que les personnes physiques, qui sont condamnées à une amende pénale pour une infraction à la législation préventive du blanchiment de capitaux, perdent automatiquement leur honorabilité en tant que réviseur d'entreprises, même si le montant de l'amende infligée est faible. La Cour constitutionnelle précise cependant qu'il est d'une sévérité disproportionnée de considérer que, dans ces cas, la perte d'honorabilité en tant que réviseur d'entreprises serait par définition irrévocable et que l'honorabilité ne pourrait plus être rétablie dans aucune circonstance. A cette fin, la loi du 7 décembre 2016 a été modifiée pour limiter l'effet de l'interdiction professionnelle en principe à une période de 10 ou 15 ans.
  - la modification de l'article 86, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 7<sup>o</sup> de la loi de 2016 : cette modification vise à adapter les dérogations au secret professionnel du réviseur d'entreprises. La dérogation au secret professionnel s'appliquera désormais également au cas où les réviseurs d'entreprises sont concernés par la restructuration d'associations ou de fondations (et dès lors plus exclusivement en cas de restructuration de sociétés). L'extension de l'exception à l'obligation de secret imposée au réviseur d'entreprises est d'ailleurs étendue à l'expert-comptable certifié (par l'adaptation de la loi du 17 mars 2019).
- la [loi du 25 septembre 2022](#) portant diverses dispositions en matière d'Economie (Moniteur belge du 16 janvier 2023), plus particulièrement les articles 59 à 73. Outre plusieurs corrections techniques apportées à la loi de 2016, les modifications concernent principalement les dispositions relatives au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.
- la [loi du 28 novembre 2022](#) sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (Moniteur belge du 15 décembre 2022), plus particulièrement les articles 38 et 39. Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises sera dorénavant chargé de veiller au respect, par les réviseurs d'entreprises, des obligations en matière de signalements internes et leur suivi. En sa qualité d'autorité compétente au sens de la loi du 28 novembre 2022, il appartient également au Collège de mettre en place des canaux de signalement pour la réception et le traitement de signalements d'infractions répondant aux exigences de la loi (voir à ce sujet, le Point de contact Lanceurs d'alerte sur le [site du Collège](#)).

## **2) Evolution du cadre légal et réglementaire belge applicable aux experts-comptables (certifiés) et aux conseillers fiscaux certifiés - loi du 17 mars 2019 et arrêtés d'exécution**

### **✓ Adaptations apportées au règlement d'ordre intérieur de l'ITAA**

En 2022, les mesures d'exécution de la *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal* ont été précisées.

Tel fut le cas de l'[arrêté royal du 14 juin 2022](#) modifiant, en ce qui concerne les conditions d'assurance professionnelle, l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle qui a été publié au *Moniteur belge* du 19 juillet 2022.

L'arrêté en projet avait auparavant fait l'objet d'un [avis](#) daté du 10 décembre 2021, en réponse à une demande dans ce sens du ministre fédéral en charge de l'Economie, datée du 30 septembre 2021.

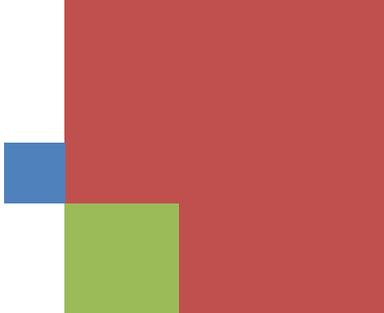
### **✓ Règlement d'examen**

De son côté, le ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME a sollicité, au cours de l'année 2022, l'avis du Conseil supérieur sur un projet de règlement d'examen proposé par le Conseil de l'Institut des conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé : ICE ou, en anglais : ITAA). Ce projet précise notamment l'organisation de l'examen d'admission et de l'examen d'aptitude, visés aux articles 18 et 58 de l'*arrêté royal du 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux*.

Le Conseil supérieur a rendu, en date du 28 juin 2022, son [avis](#) sur le projet de règlement d'examen et l'a communiqué au Ministre fédéral des Classes moyennes ainsi qu'au Ministre fédéral en charge de l'Economie. A ce jour, la version finale du règlement d'examen a été transmise pour avis au Conseil d'Etat.

### **✓ Adaptations apportées à la loi du 17 mars 2019**

Le Conseil supérieur a constaté que la loi du 17 mars 2019 a été modifiée dans le courant de l'année 2022, par la [loi du 23 juin 2023](#) portant dispositions diverses urgentes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et portant dispositions relatives aux exceptions à l'obligation du secret des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables certifiés (*Moniteur belge* du 11 juillet 2022).



La modification porte sur une adaptation du secret professionnel auquel est tenu l'expert-comptable certifié. Il s'agit plus précisément de la possibilité désormais ouverte aux experts-comptables certifiés d'échanger des informations avec les experts-comptables certifiés, les commissaires ou les réviseurs d'entreprises auprès de sociétés, associations ou fondations concernées par des opérations de fusion ou de scission ou des opérations assimilées (ajout à l'article 120 de la loi du 17 mars 2019).

Le Conseil supérieur a également constaté que l'ITAA avait, en date du 7 octobre 2022, introduit auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation et une demande de suspension de l'article 5 de la loi précitée du 23 juin 2022 (*Moniteur belge* du 21 octobre 2022). Cet article concerne les conseillers fiscaux non réglementés (modification de l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces).

✓ ***Règlement de procédure pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1<sup>er</sup> de la loi anti-blanchiment.***

En sa qualité d'autorité de contrôle AML compétente à l'égard de ses membres, l'ITAA avait, en date du 26 février 2021, sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un « *projet de règlement de procédure de l'ITAA pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, §1, de la loi anti-blanchiment* », préparé par le conseil de l'Institut. Le Conseil supérieur avait rendu un [avis](#), daté du 11 mai 2021, dans lequel il constatait que les informations (publiquement) disponibles ne lui permettaient pas de saisir de façon suffisamment précise la pratique du régime de contrôle AML développé et mis en œuvre par l'ITAA depuis le 30 septembre 2020. A cette occasion, le Conseil supérieur a fait part, dans son avis, d'un certain nombre de préoccupations et de points d'attention spécifiques.

Faisant suite à une rencontre de concertation sur le sujet entre les représentants de l'institut et les membres du Conseil supérieur, organisée le 18 mai 2021, le Conseil supérieur avait observé, dans un [courrier du 7 juin 2021](#) adressé à l'institut, que le règlement de procédure en projet devait davantage être aligné sur le mode d'organisation mis en place par l'institut pour contrôler le respect de la législation anti-blanchiment.

Le Conseil supérieur a dû constater qu'en 2022 un *Règlement de procédure pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118, § 1<sup>er</sup> de la loi anti-blanchiment* avait été publié sur le site de l'ITAA. Le Conseil supérieur déplore la référence faite à un avis prétendu « positif » du Conseil supérieur alors qu'il n'en est rien.

### 3) **Compétences légales du Conseil supérieur en matière normative**

- 3.1. *Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises*
- 3.2. *Approbation/Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA*
- 3.3. *Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux / certains membres de l'ITAA*

\*\*\*

#### 3.1. **Approbation des normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises**

- Norme IRE (en qualité de commissaire) relative au test d'actif net

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (CSA) (test d'actif net)	02/06/2021	27/08/2021	<a href="#">03/09/2021</a>
	01/10/2021	-	<a href="#">14/12/2021</a>
	01/02/2022	11/02/2022	<a href="#">07/03/2022</a>
<a href="#">Avis d'approbation du 12 mai 2022</a> au <i>Moniteur belge</i> du 13 juin 2022			

- Norme IRE (en qualité de commissaire) relative au test de liquidité

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (CSA) (test de liquidité)	02/06/2021	27/08/2021	<a href="#">03/09/2021</a>
	01/10/2021	-	<a href="#">14/12/2021</a>
	01/02/2022	11/02/2022	<a href="#">07/03/2022</a>
<a href="#">Avis d'approbation du 12 mai 2022</a> au <i>Moniteur belge</i> du 13 juin 2022			

Dans le prolongement des deux auditions des représentants de l'IRE, tenues le 27 août 2021 et le 11 février 2022, le Conseil supérieur a approuvé, en date du 11 février 2022, les deux projets de norme suivants :

- Projet de norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (test d'actif net)
- Projet de norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (test de liquidité).

Les deux projets avaient été rédigés par l'IRE et soumis à l'avis du Conseil supérieur, respectivement le 2 juin 2021, le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 1<sup>er</sup> février 2022.

A son tour, le ministre fédéral en charge de l'Economie a approuvé les deux projets en 2022. L'avis d'approbation du 12 mai 2022 a été publié au *Moniteur belge* du 13 juin 2022, sous le titre : [Avis du 12 mai 2022 du Ministre fédéral en charge de l'Economie, relatif à l'approbation de deux normes intitulées respectivement « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations \(Test d'actif net\) » et « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations \(Test de liquidité\) ».](#)

A l'occasion de l'approbation de ces deux projets de norme, le Conseil supérieur a attiré l'attention du Ministre compétent sur le fait qu'il n'appartient pas au Conseil supérieur de se prononcer sur le caractère adéquat de l'ajout des termes « *dans tous leurs aspects significatifs* » dans la conclusion du modèle de rapport de commissaire repris à l'annexe 2 aux deux projets de norme. De l'avis du Conseil supérieur, ce défaut de précision dans la législation ne saurait cependant empêcher l'approbation des deux projets de norme en question. Se référant à la demande explicite de l'IRE de divulguer publiquement le point de vue de l'IRE au sujet de la préoccupation susvisée du Conseil supérieur, ce dernier a également publié sur son site la motivation développée par l'IRE (telle que précisée à l'occasion de l'audition tenue le 11 février 2022 et reprise dans le courrier du 1<sup>er</sup> février 2022 adressé par l'IRE au Conseil supérieur (voir à ce sujet, l'annexe au [courrier du Conseil supérieur du 7 mars 2022](#)).

- Norme IRE relative à la gestion de qualité (ISQM 1 et 2)

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)	05/10/2022		<a href="#">25/10/2022</a> (demande de compléter le dossier)
	10/11/2022	16/12/2022, poursuivie le 27/01/2023	
	07/02/2023		<a href="#">10/02/2023</a>

Le 5 octobre 2022, le Conseil supérieur a été saisi par l'IRE d'une demande d'approbation d'un *projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)*.

A la suite de la demande, adressée le 25 octobre 2022 par le Conseil supérieur à l'IRE, de compléter le dossier et la transmission par ce dernier, le 10 novembre 2022, d'un projet de norme adapté, une audition des représentants de l'institut a été initiée le 16 décembre 2022 et poursuivie le 27 janvier 2023.

Le projet de norme, en version adaptée, soumis par l'IRE le 7 février 2023 en vue de son approbation, a été approuvé par le Conseil supérieur en date du 10 février 2023.

Ce projet de norme doit encore être approuvé par le Ministre fédéral compétent. Cette approbation devrait intervenir dans le courant de l'année 2023.

- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)**

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)	09/11/2022		<a href="#">08/02/2023</a>

Le Conseil supérieur a estimé ne pas être en mesure de pouvoir approuver le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 :

- d'une part, en raison du fait que le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises. De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur *reporting*, même s'ils sont membres d'un institut différent ; et
- d'autre part, en raison du fait que le projet soumis se réfère à un texte toujours à l'état de projet mais qui en tant que tel n'existe pas encore dans l'ordre de droit belge. Le projet se réfère plus particulièrement à l'application d'une « *norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)* », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

Le Conseil supérieur n'a, par conséquent, pas été en mesure d'approuver le projet soumis par l'IRE.

Le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au président de l'IRE qu'au président de l'ITAA, à propos du fait que les deux instituts, regroupant les membres des professions économiques concernés et disposant d'un droit d'initiative en matière normative, ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant cette mission légale, en dépit de la demande répétée et explicite, adressée par le Conseil supérieur aux deux instituts de développer un projet commun, d'une part, et de plusieurs concertations organisées à l'initiative du Conseil supérieur, d'autre part.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations sur le sujet au Ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi qu'au ministre fédéral des Classes moyennes.

- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité**

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité	15/11/2022		<a href="#">09/02/2023</a>

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur reporting, même s'ils sont membres d'un institut différent.

Le Conseil supérieur regrette profondément que les deux instituts, plus de quatre ans après l'adaptation du Code des sociétés et des associations (CSA) à propos de cette mission, ne soient pas parvenus d'adresser au Conseil supérieur un cadre normatif commun. Ceci nuit à la sécurité juridique et va à l'encontre de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi qu'au ministre fédéral des Classes moyennes.

- **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés**

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés	16/11/2022		<a href="#">09/02/2023</a>

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « *norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)* », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur reporting, même s'ils sont membres d'un institut différent.

Le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au Président de l'IRE qu'au Président de l'ITAA, à propos du fait que les deux instituts ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant cette mission légale. Le Conseil supérieur a cependant insisté de manière répétée et explicite auprès des instituts, qui disposent du droit d'initiative en matière normative.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi qu'au ministre fédéral des Classes moyennes.

• **Norme IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société**

Projet de norme soumis pour avis	Demande de l'IRE	Audition de l'IRE	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société	17/11/2022		<a href="#">09/02/2023</a>

Le Conseil supérieur a estimé que le projet tel que soumis par l'IRE en novembre 2022 en vue de son approbation, devait être considéré irrecevable. En effet, le projet soumis se réfère à l'application d'une « *norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)* », alors que celle-ci n'a pas encore été approuvée en Belgique conformément au dispositif de l'article 31, § 2 de loi du 7 décembre 2016.

En outre, comme l'observe le Conseil supérieur, le projet de norme soumis concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission qu'une entreprise peut, en l'absence de désignation d'un commissaire, confier soit à un réviseur d'entreprises (membre de l'IRE), soit à un expert-comptable certifié (membre de l'ITAA). Or, le projet a été soumis au Conseil supérieur par un seul institut, l'IRE, dans le but de la rendre applicable aux seuls réviseurs d'entreprises.

De l'avis du Conseil supérieur, il est cependant nécessaire que les membres des professions économiques, qui se sont vu confier une mission identique par le législateur, soient soumis à un cadre normatif uniforme réglant l'exécution des missions qui leur ont été confiées et leur reporting, même s'ils sont membres d'un institut différent.

Bien que le Code des sociétés et des associations (CSA) ait été adapté depuis plus de quatre ans à propos de cette mission, les instituts ne semblent pas parvenir à adresser un cadre normatif commun. Ceci nuit à la sécurité juridique et va, en outre, à l'encontre de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations en la matière au ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi qu'au ministre fédéral des Classes moyennes.

### 3.2. **Approbation / Avis à propos des normes professionnelles communes applicables aux réviseurs d'entreprises et certains membres de l'ITAA**

- **Norme IRE-ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CAS) (dite « norme titres »)**

Projet de norme commune soumis pour approbation (IRE) / pour avis (ITAA)	Demande de l'IRE	Demande de l'ITAA	Audition / rencontre avec l'IRE / l'ITAA	Décision du CSPE
Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et</li> <li>• comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »)</li> </ul>	22/10/2021	21/10/2021	05/01/2022	05/01/2022
	04/02/2022	07/02/2022		<a href="#">12/04/2022</a>
	09/11/2022 (uniquement IRE)			
	Projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises			
				<a href="#">02/12/2022</a>
			16/12/2022 Concertation avec l'IRE et l'ITAA	<a href="#">23/12/2022</a> <a href="#">23/12/2022</a>
		16/01/2023		
		07/03/2023		

En 2022, le Conseil supérieur a examiné un projet de norme commune, préparé par l'IRE et l'ITAA et soumis pour approbation (en ce qui concerne l'IRE) et pour avis (en ce qui concerne l'ITAA), relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (CSA) (dite « norme titres »).

Le projet de norme concerne une mission légale dite « commune », à savoir une mission que le législateur a confié tant aux réviseurs d'entreprises qu'aux experts-comptables certifiés.

Un projet de norme commune avait initialement été soumis par les instituts au Conseil supérieur en automne de l'année 2021. Dans le prolongement d'une audition/rencontre organisée le 5 janvier 2022 et ensuite dans son [courrier du 12 avril 2022](#), le Conseil supérieur avait cependant demandé aux deux instituts d'adapter le projet de norme sur certains aspects.

En novembre 2022, le Conseil supérieur a été informé par l'IRE que, selon le conseil de l'IRE, « pour le moment, il n'est techniquement pas possible de poursuivre l'élaboration des normes communes en cours en ce qui concerne les missions particulières du CSA partagées avec les experts-comptables certifiés, tant que la problématique de la gestion de la qualité au sein de ces cabinets n'est pas réglée ».

Le Conseil supérieur souligne l'importance cruciale de l'existence, sous l'angle du cadre normatif des missions dites « communes » applicable aux professionnels, d'un *level playing field*, non seulement dans l'intérêt des professionnels et de leurs clients mais également (et certainement) dans l'intérêt général et les exigences de la vie sociale. En dépit de la réunion de concertation avec les représentants des deux instituts, initiée par le Conseil supérieur le 16 décembre 2022, dont tant le ministre fédéral en charge de l'Economie que le ministre fédéral des Classes moyennes ont été informés, le Conseil supérieur n'a pas encore reçu de version adaptée du projet de norme commune.

Le Conseil supérieur déplore fortement que les instituts n'ont toujours pas réussi à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif en la matière, alors qu'il y a déjà plus de quatre ans que le Code des sociétés et des associations (CSA) a confié cette nouvelle mission aux membres des professions économiques. Cette situation nuit à la sécurité juridique et est contraire à l'intérêt général et aux exigences de la vie sociale.

Le Conseil supérieur a également fait part de ses préoccupations sur le sujet au ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi qu'au ministre fédéral des Classes moyennes.

- **Autres normes communes IRE-ITAA**

En raison des modifications introduites en 2019 par le Code des sociétés et des associations (CSA), l'IRE et l'ITAA sont appelés à revoir certaines normes (communes) existantes.



Tel est notamment le cas pour les normes suivantes :

- la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une entité ;
- la norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de société ;
- la norme dans le cadre de la mission du professionnel relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

En 2022, le Conseil supérieur a fait part de sa déception, tant au Président de l'IRE qu'au Président de l'ITAA, au sujet du fait que les deux instituts, regroupant les membres des professions économiques concernés et disposant d'un droit d'initiative en matière normative, ne parviennent apparemment pas à soumettre au Conseil supérieur un cadre normatif uniforme réglant ces missions légales, en dépit de la demande répétée et explicite, adressée par le Conseil supérieur aux deux instituts, de développer des projets de normes communes. En dépit des rencontres de concertation initiées par le Conseil supérieur, notamment encore le 16 décembre 2022, celles-ci n'ont pas permis la mise en place d'un cadre normatif applicable aux membres des professions économiques visés par le législateur et réglant l'exercice de leurs missions et leur *reporting*, alors que le cadre légal régissant cette mission des membres des professions économiques a déjà été adapté depuis bientôt quatre ans.

Le Conseil supérieur en a également informé le ministre fédéral en charge de l'Economie ainsi que le ministre fédéral des Classes moyennes. Le Conseil supérieur a plus particulièrement souligné que le dispositif légal existant ne lui permet pas de réagir efficacement face à cette situation d'immobilisme, dont la conséquence regrettable est l'absence d'un cadre normatif commun pour l'exercice de missions légales « communes » et, par ailleurs, la marge laissée aux membres des professions économiques permettant une libre interprétation des missions qui leur sont confiées par le législateur. De toute évidence, cette approche est contraire aux exigences de la sécurité juridique et à l'intérêt général et aux exigences de la vie sociale. Un élargissement des pouvoirs normatifs du Conseil supérieur pourrait éventuellement être envisagé afin d'y remédier.

Le Conseil supérieur espère que le cadre normatif applicable aux professions économiques connaîtra une évolution en 2023 de manière à aboutir à sa concordance avec le cadre légal modifié. Le Conseil supérieur reste à la disposition des instituts et des ministres compétents pour toute concertation en la matière.

### **3.3. Avis relatifs aux normes professionnelles applicables aux / certains membres de l'ITAA**

Dans le courant de l'année 2022, le Conseil supérieur constate que (à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus au point 3.2.) le conseil de l'ITAA n'a soumis pour avis aucun projet de norme applicables à ses membres (tous ou en partie).

#### **4) *Contacts du Conseil supérieur au sein et au-delà du secteur des professions économiques***

- 4.1. *Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)*
- 4.2. *Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)*
- 4.3. *Contacts avec les instituts professionnels*
- 4.4. *Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail*
- 4.5. *Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques*

\*\*\*

##### **4.1. *Contacts avec le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR)***

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et le Conseil supérieur des Professions économiques organisent à intervalles réguliers des consultations et concertations.

Ainsi, le Collège sollicite l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur les programmes d'inspection publiés et la méthodologie suivie dans la réalisation des contrôles de qualité (voir l'article 52, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 décembre 2016). Le Collège informe également le Conseil supérieur des travaux du CEAOB en matière normative, en application des articles 2 à 6 de l'[arrêté royal du 3 décembre 2017](#) relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.

De son côté, le Conseil supérieur des Professions économiques consulte le Collège sur divers projets de norme soumis par l'IRE à l'approbation du Conseil supérieur, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016.

Différentes rencontres bilatérales entre le Conseil supérieur et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ont été organisées en 2022.

Pour l'année 2023, de nouveaux contacts sont prévus, notamment dans le cadre de la consultation au sujet des guides de contrôle EIP et non-EIP.

Le Conseil supérieur a également participé à l'Assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises, organisée le 5 décembre 2022 à l'initiative du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Cette assemblée permet au Conseil supérieur de fournir des éclaircissements sur ses travaux et de préciser ce qu'il attend des autres instances présentes à cette Assemblée consultative.



#### **4.2. *Contacts avec les Ministres compétents et le Service public fédéral (SPF)***

Déjà en 2021, le Conseil supérieur a examiné la portée des expertises privées et judiciaires dans le domaine de la comptabilité des entreprises, exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises et experts-comptables certifiés.

Ce thème se situe plus particulièrement dans le contexte d'un registre national des experts judiciaires ouvert au public depuis 2022 (voir à ce sujet, [l'arrêté royal du 16 février 2022 portant exécution de l'article 555/10, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à l'accès aux données contenues dans le registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés](#)).

Le Conseil a abordé la question dans un courrier adressé aux ministres fédéraux en charge de l'Economie, de la Justice et des Classes moyennes. Le SPF Economie a également été contacté sur le même sujet.

Le Conseil supérieur espère obtenir les éclaircissements nécessaires sur la portée du dispositif légal et entend poursuivre son analyse en 2023.

#### **4.3. *Contacts avec les instituts professionnels***

Le Conseil supérieur entretient des contacts suivis avec les représentants des instituts professionnels, non seulement à l'occasion des réunions du Conseil supérieur mais également dans le cadre des diverses rencontres bilatérales entre le Président du Conseil supérieur et les représentants des instituts portant sur des thèmes de toute nature entrant dans le cadre des compétences et responsabilités respectives.

#### **4.4. *Participation du secrétariat scientifique à des groupes de travail***

En novembre 2022, le cabinet du ministre fédéral en charge de l'Economie a pris l'initiative d'organiser, de concert avec le SPF Economie, une concertation avec l'IRE, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprise (CSR) et le secrétariat scientifique du Conseil supérieur, en vue d'identifier les points sur lesquels la loi du 7 décembre 2016 appelle des précisions ou des mises à jour.

Le secrétariat scientifique du Conseil supérieur a participé aux travaux de ce comité de rédaction présidé par madame Stéphanie ETIENNE du cabinet du ministre de l'Economie. Les réunions, qui se sont tenues les 22 février 2022 et 24 novembre 2022, en présence de l'IRE, du CSR et du SPF Economie, ont été suivies de plusieurs réunions bilatérales et trilogues. Les travaux seront poursuivis en 2023.

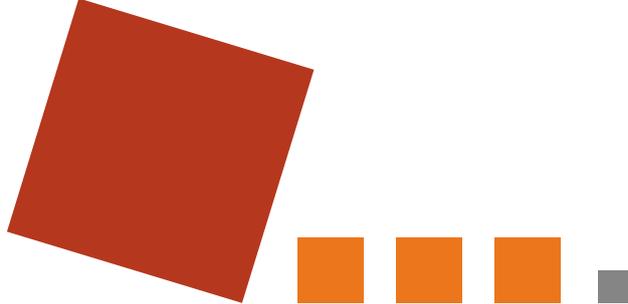
A la demande des cabinets du ministre fédéral en charge de l'Economie et du ministre fédéral des Classes moyennes, le secrétariat scientifique a également été invité, en 2022, à participer aux travaux d'un comité de rédaction chargé de suivre le développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux membres de l'ITAA. Il est prévu que les travaux seront intensifiés en 2023.

#### 4.5. Questions adressées au Conseil supérieur relatives à des faits de membres des professions économiques

En 2022, le Conseil supérieur a été contacté à plusieurs reprises au sujet de questions relatives à des faits de membres des professions économiques. Ainsi, le Conseil supérieur a reçu plusieurs questions concernant la procédure d'introduction d'une plainte à l'encontre de membres des professions économiques.

En ce qui concerne (la procédure d'introduction) des plaintes dirigées à l'encontre de membres de l'IRE ou de l'ITAA, le Conseil supérieur adopte – comme toujours dans le passé – la position suivante :

- Dans le cas de dossiers individuels, le Conseil supérieur ne se substitue *a priori* pas aux instances, désignées par le législateur, chargées du traitement et de l'examen des plaintes dirigées à l'encontre de membres des professions économiques, plus particulièrement :
  - Pour les dossiers concernant des réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, en vertu de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Voir à ce propos, les informations publiées sur le [site du Collège](#) relatives à l'introduction d'une plainte auprès du Collège à l'encontre d'un réviseur d'entreprises ;
  - Pour les dossiers concernant des experts-comptables et des conseillers fiscaux : l'assesseur juridique auprès de la Commission de discipline, en vertu de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Voir à ce propos, les informations publiées sur le [site de l'ITAA](#) relatives à l'introduction d'une plainte à l'encontre d'un professionnel membre de l'ITAA.
- Le Conseil supérieur n'intervient par conséquent pas dans des procédures en cours.
- Cependant, s'il existe des indices que le traitement d'une plainte n'est pas opéré correctement, le Conseil supérieur peut être saisi. Le Conseil supérieur prendra, le cas échéant, contact avec l'institut concerné ou l'instance compétente afin de vérifier s'il existe effectivement un problème.



## 5) Evolutions au niveau européen

- 5.1. Révision de la directive « audit » et/ou du règlement EIP
- 5.2. Publication d'informations en matière de durabilité

\*\*\*

### 5.1. Révision de la directive « audit » et / ou du règlement EIP

Déjà en 2021, le Conseil supérieur avait constaté le lancement d'un nombre de consultations publiques, dans la perspective d'une éventuelle réforme de la directive « audit » et / ou du règlement « EIP » (entités d'intérêt public).

- Au lendemain du scandale *Wirecard*, la direction générale FISMA de la Commission européenne a lancé, en mars 2021, une consultation publique sur l'opportunité d'envisager une extension de la mission de l'ESMA.
- En mai 2021, la commissaire européenne Mairead McGUINNESS a annoncé une réforme de la directive « audit » / du règlement « EIP », et commandité, en 2020, une étude au CEPS (*Centre for European Policy Studies*) dont les résultats n'étaient pas encore connus à l'époque.
- En novembre 2021, la direction générale FISMA de la Commission européenne a lancé une nouvelle consultation publique, appelée « *Corporate reporting – improving its quality and enforcement* », clôturée début février 2022.

En juillet 2022, la Commission européenne a publié une analyse des réponses reçues dans le cadre de la consultation publique, appelée « [Corporate reporting – improving its quality and enforcement](#) ».

Le rapport final du CEPS « [Study on the Audit Directive \(Directive 2006/43/EC as amended by Directive 2014/56/EU\) and the Audit Regulation \(Regulation \(EU\) 537/2014\)](#) », établi par Millieu, CEPS, *Europe Economics* (octobre 2022), a été publié par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### 5.2. Publication d'informations en matière de durabilité

En avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive (modifiant la directive comptable de 2013), appelée « *Corporate sustainability reporting directive* » (en abrégé : CSRD). Le 21 juin 2022, le Conseil de l'UE et le Parlement européen (PE) ont obtenu un accord politique sur la CSRD. La [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#), a été publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* du 16 décembre 2022 (L 322/15).

L'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a été chargé par la Commission européenne de rédiger des projets de standards européens ayant trait au rapport en matière de durabilité. Un premier groupe de projets de standards (*draft*) ont été transmis à la Commission européenne en date du 15 novembre 2022. On peut s'attendre à ce que ces standards soient définitivement approuvés dans le courant de l'année 2023 et qu'ils seront rendus applicables dans les Etats membres par le biais d'actes d'exécution.

En février 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive, appelée « *Corporate sustainability due diligence* » (en abrégé : CSDD). Par cette proposition, la Commission européenne entend obliger les entreprises à détecter, de façon préventive, le risque de violations des droits de l'homme et de dommages environnementaux dans leur chaîne de valeur.

\*\*\*

Le Conseil supérieur continue à suivre de près ces dossiers au niveau européen, dans le souci de saisir au plus vite l'impact éventuel de ces réformes sur le cadre légal, réglementaire et normatif belge.

## 6) Aspects administratifs

### 6.1. Aspects comptables

### 6.2. Secrétariat scientifique et administratif du Conseil supérieur

\*\*\*

### 6.1. Aspects comptables

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête ses comptes annuels. Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont présentés au ministre fédéral en charge de l'Economie, qui peut en contrôler l'exactitude. Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel (article 11 de [l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales](#)).

En 2021, l'Institut des comptes nationaux a décidé que le Conseil supérieur des Professions économiques devait être considéré comme un « services administratifs à comptabilité autonome et organismes administratifs publics ». A ce titre, les comptes du Conseil supérieur seront appelés à être intégrés dans la comptabilité de l'Etat fédéral et doivent faire l'objet d'un REPORTING à l'attention du SPF Stratégie et Appui (BOSA).

Le Conseil supérieur a dès lors décidé, en 2022, de confier la tenue de sa comptabilité à un bureau externe et, dans cette perspective, s'est adressé à plusieurs bureaux comptables. A l'issue d'une comparaison des différentes offres, le Conseil supérieur a retenu un bureau.

Outre la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et du budget du Conseil supérieur, le bureau externe est chargé du suivi, pour le compte du Conseil supérieur, de la réglementation applicable dans le domaine de la comptabilité publique. Celle-ci comprend :

- les obligations imposées par la *loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral* ;
- les obligations imposées par la *loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses*.

### 6.2. Secrétariat scientifique et administratif du Conseil supérieur

En 2022, le secrétariat scientifique du Conseil supérieur du Conseil supérieur a été renforcé : au 1er août 2022, monsieur Erwin VANDERSTAPPEN a rejoint l'équipe. Le nombre d'ETP affectés au secrétariat scientifique est ainsi porté à 2 au total (composé comme suit : 1 ETP, 0,8 ETP et 0,2 ETP).

Quant au secrétariat administratif, il convient de rappeler que le SPF Economie est chargé du secrétariat administratif ainsi que de l'infrastructure du Conseil supérieur<sup>4</sup>. A la suite du départ à la retraite de madame Edith GIGOT dans le courant de 2022, le secrétariat administratif est depuis lors pris en charge par monsieur Johan LIÉNARD.

---

4 Cf. l'article 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, *juncto* l'article 10, alinéa premier, de l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises, de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.



## Annexe 1 - Comptes annuels du Conseil supérieur couvrant les exercices 2020-2022

	2022	2021	2020
<b>Membres</b> (jetons de présence, etc.)	5.597,75	5.329,85	3.724,60
<b>Rémunérations</b> (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	371.761,49	326.474,78	355.110,80
<b>Frais de publication et traduction</b>	2.541,00	12.475,66	2.697,32
<b>Frais de bureau</b>	0,00	0,00	69,00
<b>Frais de mobilier et de bureautique</b>	3.985,22	3.465,32	4.208,54
<b>Frais de représentation</b>	0,00	200,00	0,00
<b>Frais de déplacement</b> (réunions CE, etc.)	0,00	222,54	850,70
<b>Frais de fonctionnement divers</b>			
- Abonnements, revues et acquisition de livres	7.902,76	7.717,73	6.668,21
- Autres frais de fonctionnement	524,24	194,91	155,87
<b>TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>392.312,46</b>	<b>356.080,79</b>	<b>373.485,04</b>

Conformément aux dispositions légales et sur proposition du Comité inter-instituts, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont, entre 2011 et 2020, supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, par parts viriles. Depuis la fusion entre l'IEC et l'IPCF, les frais de fonctionnement sont supportés à 40% par l'IRE et à 60% par l'ITAA.

	2022	2021	2020
<b>COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>392.312,46</b>	<b>356.080,79</b>	<b>373.485,04</b>
(hors intérêts perçus)*	0,00	0,00	0,00
<b>CONTRIBUTION IRE (40 %)</b>	<b>156.924,99</b>	<b>142.432,32</b>	<b>149.394,02</b>
<b>CONTRIBUTION ITAA (60 %)</b>	<b>235.387,47</b>	<b>213.648,47</b>	<b>224.091,02</b>

P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les instituts (sommes à répartir par parts viriles). Le montant pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE s'élèvent à 0,00 euros pour l'année 2022 et pour l'année 2021 et à 785,66 euros pour l'année 2020.

## **Annexe 2 - Avis, approbation de documents normatifs et autres activités du Conseil supérieur**

### **Avis du Conseil supérieur en 2022**

1. [Avis du 28 avril 2022](#) relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises
2. [Avis du 28 avril 2022](#) relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
3. [Avis du 28 juin 2022](#) portant sur le projet de règlement d'examen de l'ICE

### **Procédure d'approbation et d'avis du cadre normatif applicable aux professionnels**

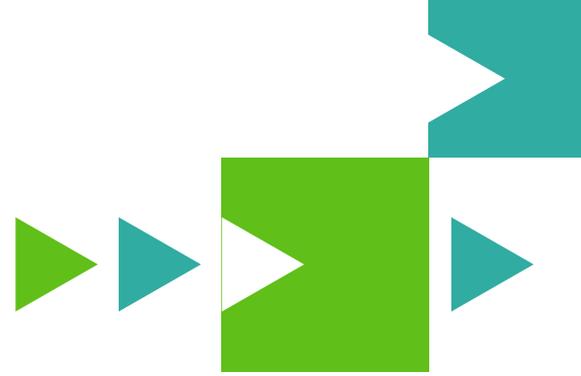
- |   |
|---|
| 1. <b>IRE</b> – Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (CSA) (Test d'actif net) |
|---|

### **Demande d'approbation – courrier du 2 juin 2021 de l'IRE**

- [Courrier du 3 septembre 2021 adressé à l'IRE](#) – Demande du Conseil supérieur de reformulation

### **Deuxième demande d'approbation – courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'IRE (reformulation du projet)**

- [Courrier du 14 décembre 2021 adressé à l'IRE](#) – Deuxième demande du Conseil supérieur de reformulation



### Troisième demande d'approbation – courrier du 1<sup>er</sup> février 2022 de l'IRE (précisions du projet)

- [Courrier du 7 mars 2022 adressé à l'IRE](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 7 mars 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 7 mars 2022 adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet

### Avis d'approbation par le Ministre fédéral en charge de l'Economie

- [Avis du 12 mai 2022](#) du Ministre fédéral en charge de l'Economie relatif à l'approbation de deux normes intitulées respectivement « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) » et « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité) » (*Moniteur belge* du 13 juin 2022).

2. IRE – Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations (CSA) (Test de liquidité)

### Demande d'approbation – courrier du 2 juin 2021 de l'IRE

- [Courrier du 3 septembre 2021 adressé à l'IRE](#) – Demande de reformulation de la part du Conseil supérieur

### Deuxième demande d'approbation – courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'IRE (reformulation du projet)

- [Courrier du 14 décembre 2021 adressé à l'IRE](#) – Deuxième demande de reformulation de la part du Conseil supérieur

**Troisième demande d'approbation – courrier du 1<sup>er</sup> février 2022 de l'IRE  
(précisions du projet)**

- [Courrier du 7 mars 2022 adressé à l'IRE](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 7 mars 2022 adressé au Ministre Fédéral, en charge de l'Economie](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 7 mars 2022 adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises](#) – Approbation par le Conseil supérieur du projet

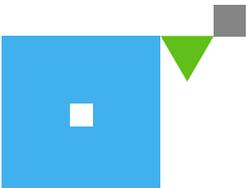
**Avis d'approbation par le Ministre fédéral en charge de l'Economie**

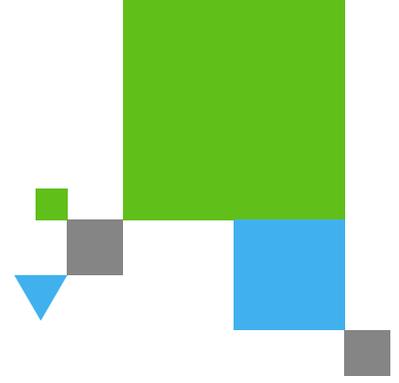
- [Avis du 12 mai 2022](#) du Ministre fédéral en charge de l'Economie relatif à l'approbation de deux normes intitulées respectivement « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net) » et « Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:143 et 6:116 du Code des sociétés et des associations » (Test de liquidité) (*Moniteur belge* du 13 juin 2022).

3. **IRE-ITAA** – Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des Sociétés et des Associations) (dite "la norme titres")

**Demande d'approbation – Courrier du 22 octobre 2021 par l'IRE****Demande d'avis – Courrier du 21 octobre 2021 par l'ITAA**

- Audition/rencontre avec les représentants des instituts le 5 janvier 2022 - demande de reformulation de la part du Conseil supérieur





**Deuxième demande d'approbation – Courrier du 4 février 2022 par l'IRE (reformulation du projet)**

**Deuxième demande d'avis – Courrier du 7 février 2022 par l'ITAA (reformulation du projet)**

- [Courrier du 12 avril 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA – Demande de reformulation de la part du Conseil supérieur
- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'ITAA – Rappel de la lettre du 12 avril 2022
- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'IRE – Copie du rappel à l'ITAA
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'ITAA – Deuxième rappel des lettres du 12 avril 2022 et du 2 décembre 2022
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'IRE – Copie du rappel à l'ITAA

**Demande d'approbation par l'IRE – Courrier du 9 novembre 2022 par l'IRE (projet exclusivement applicable au réviseur d'entreprises) (voir ci-dessous: point 4)**

**Concertation à l'initiative du Conseil supérieur du 16 décembre 2022 avec l'IRE/ITAA sur le cadre normatif des missions « partagées »**

- [Courrier du 2 décembre 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA – Invitation à la concertation concernant l'élaboration du cadre normatif pour des missions « partagées »
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé à l'IRE et à l'ITAA – Suivi de la concertation du 16 décembre 2022
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- [Courrier du 23 décembre 2022](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes

**Précisions fournies par l'ITAA - courrier du 16 janvier 2023 de l'ITAA**

4. **IRE** – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations) (dite « *la norme titres* »)

**Demande d' approbation – courrier du 9 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)**

- [Courrier recommandé du 8 février 2023](#) adressé à l'IRE – Impossibilité d'approuver
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Impossibilité d'approuver le projet soumis à l'approbation par l'IRE
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Impossibilité d'approuver
- [Courrier du 8 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Impossibilité d'approuver

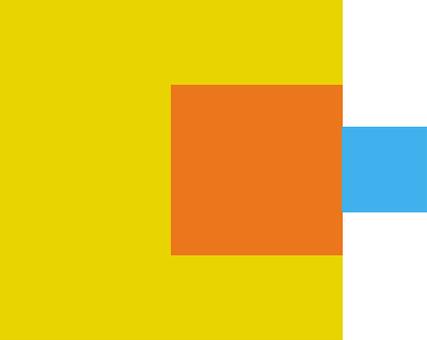
5. **IRE** – Norme relative à l'application en Belgique des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (révisée)

**Demande d'approbation – courrier du 5 octobre 2022 par l'IRE**

- [Courrier du 25 octobre 2022](#) adressé à l'IRE – Demande de complément d'information
- [Courrier du 25 octobre 2022](#) adressé à l'ITAA – Demande de réaction de l'ITAA
- Réponse du 8 novembre 2022 de l'ITAA

**Deuxième demande d'approbation – courrier du 10 novembre 2022 par l'IRE (version modifiée du projet de norme)**

- Courrier du 1<sup>er</sup> février 2023 adressé à l'IRE à la suite de l'audition des représentants de l'IRE du 16 décembre 2022, qui s'est poursuivie le 27 janvier 2023



**Troisième demande d'approbation – courrier du 7 février 2023 par l'IRE (version modifiée du projet de norme)**

- [Courrier du 10 février 2023](#) adressé à l'IRE – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 10 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Approbation par le Conseil supérieur du projet
- [Courrier du 21 février 2023](#) adressé au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises – Approbation par le Conseil supérieur du projet

**6. IRE – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité**

**Demande d'approbation – courrier du 15 novembre 2022 par l'IRE (projet exclusivement applicable au réviseur d'entreprises)**

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité

**7. IRE – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés**

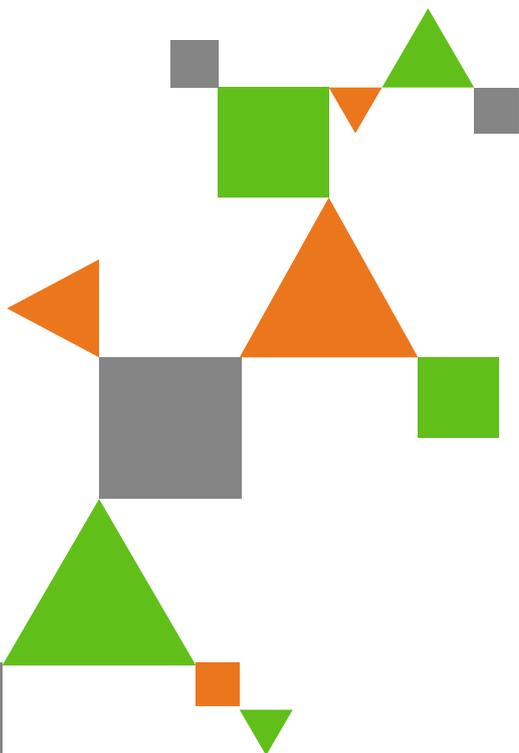
**Demande d'approbation – courrier du 16 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)**

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité

8. **IRE** – Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société

**Demande d'approbation – courrier du 17 novembre 2022 par l'IRE (projet uniquement applicable au réviseur d'entreprises)**

- [Courrier recommandé du 9 février 2023](#) adressé à l'IRE – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé à l'ITAA – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie – Irrecevabilité
- [Courrier du 9 février 2023](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des Classes moyennes – Irrecevabilité





## Autres activités du Conseil supérieur

### 9. Contacts avec la Commission du stage de l'IRE

- [Courrier du 6 mai 2022](#) adressé au Président de l'IRE et de la Commission du stage de l'IRE- à l'occasion de la rencontre annuelle avec la Commission du stage et du suivi de l'avis du Conseil supérieur du 22 janvier 2020 sur les points ECTS

### 10. Expertises privées et judiciaires en matière de comptabilité des entreprises

- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Président de l'ITAA
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- [Courrier du 19 octobre 2021](#) adressé au Ministre fédéral de la Justice
- Réaction de l'ITAA du 26 octobre 2021
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge de l'Economie
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral, en charge des PME
- Rappel du 5 janvier 2022 adressé au Ministre fédéral de la Justice
- Réaction du Ministre fédéral, en charge des PME, du 26 janvier 2022
- Réaction du cabinet du Ministre fédéral, en charge de l'Economie, du 14 juillet 2022

\*\*\*



## Conseil supérieur des Professions économiques

City Atrium

8<sup>ème</sup> étage

Rue du Progrès 50 - B-1210 Bruxelles

Tél: + 32 2 277.64.11

Email: [CSPEHREB@cspe-hreb.be](mailto:CSPEHREB@cspe-hreb.be)

[www.cspe-hreb.be](http://www.cspe-hreb.be)

Éditeur responsable : M. Jean-Marc Delporte, Président

Avec nos remerciements au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie pour le soutien administratif dans le cadre de la mise en page de ce rapport annuel